

CORONAVIRUS COVID-19

Information aux membres - Note n°12

Note au **10 décembre 2021**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19 est toujours en cours sur notre territoire.

Cette fois encore, même si beaucoup d'éléments ont été rendus publics, nous sommes susceptibles d'être informés à court terme, de nouvelles mesures gouvernementales.

Cette note n°12 comprend l'ensemble des mesures prévues dont nous avons connaissance à cette heure. Nous nous focalisons sur les mesures pouvant intéresser nos membres en tant qu'entreprise, mais également dans leur activité professionnelle.

Le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énonce que les activités financières et d'assurance sont essentielles. Pour mémoire, l'état d'urgence est déclaré jusqu'au 31 juillet 2022.

Nous vous rappelons par ailleurs que les employeurs que vous êtes souvent sont toujours de fait, tenus à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité sanitaire de leurs employés : la période de la pandémie a montré l'importance pour les employeurs de prêter attention à la santé physique mais aussi psychique des salariés.

Veillez donc à mettre aux normes vos locaux, à faire appliquer scrupuleusement les consignes des autorités par vos équipes, à afficher les mesures sanitaires à respecter et à compléter vos documents de sécurité et Règlement Intérieur au moins temporairement (par exemple par une note interne en Annexe). Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site du gouvernement et du ministère du travail.

Comme vous le savez, nous sommes en outre tenus à une obligation de continuité du service vis-à-vis de nos clients. Veillez donc également à accompagner vos clients en en gardant trace.

L'ANACOFI s'est organisée afin de continuer à vous accompagner, même si le fonctionnement devenu la norme implique maintenant une rotation du personnel présent au siège. Les mesures sanitaires imposées ou recommandées nous obligent en effet à maintenir un système fondé au maximum, mais pas exclusivement sur le travail à distance. Les annonces du Premier Ministre du 6 Décembre dernier vont par ailleurs nous amener à renforcer temporairement tant l'usage du télétravail que des modes de travail et d'échange ou de formation à distance. Nous espérons que cela ne durera que jusqu'à fin Janvier 2022.

Soyez assurés que nous faisons le maximum pour vous satisfaire, tout en devant par avance nous excuser de ce que les contraintes qui s'imposent à nous pourront avoir comme effets déplaisants pour tous.

Comme depuis mi-mars 2020 nous veillons à la mise à jour de cette note mais **vous invitons à consulter régulièrement la partie dédiée de notre site**, qui restera active et mise à jour aussi longtemps que nécessaire : [site internet](#).

Cordialement

David CHARLET
Président

Page 1 sur 5

Informations Pratiques Confinement

Par ailleurs, le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#) applicable depuis le 1er septembre 2020 a été actualisé le 8 décembre 2021.

Nous vous remercions de nous alerter si des mesures ou préconisations présentes dans le protocole vous semblent inapplicables dans vos entreprises. Nous vous invitons à nous le préciser tout en nous en exposant les raisons. Nous ferons remonter ces analyses.

AMF :

Par ailleurs, dans le contexte actuel, et face aux risques LCB-FT toujours plus élevés en cas de crise, l'AMF nous a demandé de vous rappeler vos obligations de vigilance à l'égard de vos clients. Dans la mesure où les rendez-vous physiques étaient, il y a peu, interdits et sont aujourd'hui concrètement restreints, il est essentiel que les CIF adaptent leur dispositif LCB-FT pour conduire leurs diligences d'identification et de vérification d'identité de leurs clients « à distance », suivant les règles en vigueur.

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : menaces et risques en période de crise sanitaire
Naturellement nous pouvons imaginer que le rappel de l'AMF pour les CIF peut être considéré pour tous les autres statuts.

Pourriez-vous nous indiquer les éventuelles difficultés rencontrées sur ce sujet ? Avez-vous reçu des demandes particulières de vos clients ou observé des changements de comportements d'investissement ? N'hésitez pas à nous communiquer tout élément relatif à l'impact de la crise et sa bonne gestion afin que nous puissions remonter ces informations à l'AMF ou à toute autre autorité compétente.

Pour voir toutes les actualités liées au Covid-19 [cliquez ici](#)

Aides COVID-19 :

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur [prêt garanti par l'État](#) (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Le prêt garanti par l'État devrait par ailleurs être prolongé de janvier à juin 2022 (en attente d'une validation par la Commission européenne).

Concernant l'organisation générale demandée aux entreprises, voici quelques éléments :

- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER)
- Concernant le télétravail, chaque professionnel/employeur doit mettre en place, dans le cadre du dialogue social, un Protocole visant à éviter un retour massif et généralisé sur site. Chaque entreprise devra par conséquent déterminer un nombre minimal de jour de télétravail par semaine (2 à 3 jours selon les dernières annonces). Ce Protocole est distinct de l'éventuel accord collectif ou charte de télétravail mis en place dans l'entreprise, hors période de pandémie. Le retour sur site demeurera

assujetti aux mesures barrières et règles de distanciation : le réseau ANACT a mis en ligne des guides pratiques sur le site du Ministère du travail ;

- Si télétravail impossible : venue des salariés en horaires décalés pour éviter les pics d'affluence, gestion des flux et de l'occupation des locaux selon les prescriptions du protocole sanitaire (recommandation) ;
- Il appartient à l'employeur de définir la jauge de personnes présentes par m², la référence étant 1 salarié par bureau ou 1 m dans toutes les directions soit 4 m² par personne sans compter l'espace pris par les meubles ;

Le 6 décembre 2021 Jean Castex a recommandé aux entreprises de mettre en place 2 à 3 jours de télétravail par semaine, lorsque c'est possible, et de limiter les réunions en présentiel, jusqu'à nouvel ordre.

- Le port du masque est obligatoire par tous dans les salles de réunion, dans tous les espaces communs même si les règles de distanciation physique sont garanties ;
- En extérieur, le port du masque est obligatoire en cas de regroupement ou si la distance entre deux personnes est inférieure à 2 mètres
- En cas de déplacement de salariés dans un véhicule d'entreprise, privilégier la présence d'une seule personne, autrement faire respecter les gestes barrières
- Depuis le 1er Septembre 2020, les salariés qui ne sont pas seuls dans un bureau doivent être masqués ;
- **Aération 10 minutes toutes les heures** en privilégiant les ventilations par deux points distincts et après chaque réunion ; limitation/encadrement de l'usage des ventilateurs et climatisations selon le protocole sanitaire ;
 - Le ministère a aussi adapté ces formulations concernant les seuils de mesure du CO2 « à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées » puisqu'il s'agit désormais de recommandations et non plus d'obligations (avec la recommandation d'une réduction de nombre de personnes dans le local pour toute mesure de CO2 supérieure à 800 ppm, voire d'une recommandation d'évacuation au-delà de 1000 ppm) ;
- Laisser les portes ouvertes (sauf les portes coupe-feu) ;
- Nettoyage de toutes les surfaces utilisées ;
- Organiser le retour dans les lieux de restauration collective selon le protocole sanitaire ;
- Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont par ailleurs suspendus.
- Stock d'équipements de protection individuelle avec mise à disposition réfléchi ;
- Nommer un référent COVID ;
- Veiller à porter à la connaissance du personnel, le protocole à suivre en cas de présence d'une personne présentant des symptômes (isoler / protéger/ rechercher les signes de gravité) ;
- Informations aux salariés sur les mesures mises en œuvre et à respecter.

Réception de la clientèle :

La [fiche métier](#) Conseiller clientèle du Ministère du Travail vous permettra de prendre les mesures adéquates en fonction de la taille de votre structure. Elle peut vous servir à y voir plus clair sur de nombreux sujets, y compris concernant la signature de documents. Pour les sociétés d'assurances : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/53_assurance_v13082021.pdf

Elle stipule par exemple que :

- *Le port du masque est obligatoire, des solutions hydroalcooliques seront à disposition à l'accueil de nos bureaux. Le respect des gestes barrières est évidemment de mise sur tous nos sites.*
- *L'accès pour le dépôt et le retrait des documents est possible durant les horaires d'ouverture des bureaux ; en revanche, une seule personne à la fois pourra accéder à nos locaux.*
- *une prise de rendez-vous préalable afin de gérer efficacement les flux entrants et sortants.*

Déplacement au domicile des clients :

Même si la documentation semble maintenant moins claire sur ce point, il semble que la visioconférence est à utiliser autant que possible. Si les clients vous proposent de vous recevoir chez eux, les [gestes barrières](#) doivent être strictement respectés.

Vaccination :

- La vaccination contre la Covid-19 est ouverte à tous les Français de plus de 18 ans en centre de vaccination depuis le 31 mai 2021.
- Le protocole sanitaire national encourage les salariés ainsi que les employeurs à se faire vacciner.
- En tant que Chef d'entreprise vous devez retenir que :
 - L'acte de vaccination repose sur le volontariat et ne peut être imposé aux salariés par l'employeur.
 - La vaccination peut être assurée par votre service de santé au travail, gratuitement. Une autorisation d'absence sur ses heures de travail est accordée au salarié désirant se faire vacciner par celui-ci. Le salarié devra seulement vous informer qu'il s'absente pour une visite médicale. Il n'a pas l'obligation de vous donner la raison de cette absence et aucun arrêt de travail n'est nécessaire. Le personnel médical est tenu au secret et l'information relative à la vaccination demeure confidentielle.

Pass sanitaire :

Depuis le 9 juin 2021 le pass sanitaire « activités » (sous format numérique ou papier, sur le site du gouvernement) est utilisé pour accéder à des rassemblements ou des événements. Un pass sanitaire « frontières » permet les déplacements à l'étranger. Cet outil permettant la reprise des activités rassemblant un nombre élevé de personnes notamment les salons, séminaires organisés par les différents professionnels dans des conditions favorisant une réduction des risques de contamination.

Celui-ci centralise plusieurs documents relatifs à la Covid-19 :

- La preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19
- Le certificat de vaccination

Les autotests ne sont plus admis.

A compter du 15 décembre 2021, les règles relatives au pass sanitaire ont évolué pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen. Ces personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. Au-delà de ce délai, leur QR code sera désactivé automatiquement.

La validité des tests RT-PCR et antigéniques pour le « pass sanitaire » est ramenée à 24 heures depuis le 29 novembre 2021.

Restaurant collectif :

Sens unique, marquage des sols, respect des distanciations (deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation), aménagement des horaires (cf. [fiche mise à jour pour la restauration collective](#)) ;

Informations pratiques fonctionnement ANACOFI

Pour information ou rappel, notre plan de fonctionnement actuel pour cette crise durable nous amène à prendre les décisions suivantes et à vous recommander les comportements suivants :

- Evolution : Les membres ne sont reçus au siège pour l'instant, qu'en cas de réunion ou sur rdv pris avec l'un des salariés ou élus en charge du sujet ;
- Les permanences sont assurées par mail et téléphone, étant entendu que les lignes sont souvent transférées chez des salariés en télétravail, ce qui limite ces jours-là la capacité à traiter un volume important d'appels. Par ailleurs, pour des questions de sécurité, il ne sera pas toujours possible au salarié répondant d'accéder aux données des serveurs depuis chez eux.
- Les temps de traitement semblent plutôt bons mais peuvent parfois être allongés ;
- Priorisez les mails ;
- Les nouveaux dossiers d'adhésion doivent au maximum être déposés en version numérique. Les commissions d'admission sont maintenues ;
- Evolution : Les contrôles sur sites ont repris depuis le 11 mai mais les nouvelles mesures nous amènent à réaliser certains contrôles sur pièces, au cas par cas, dans le respect des demandes et tolérances de l'AMF.
- Evolution : Le Tour de France de formation en présentiel a repris en septembre. Le planning est communiqué via notre E-news et sur notre site. Cependant nous allons le geler pour le mois de janvier 2022.
- Nous avons déployé de nouveaux formats digitaux utilisables, comprenant des webinaires avec vos élus ; des formations en classes virtuelles et des ½ journées partenaires de formation gratuite en ligne. Le portail de e-learning est pour le reste parfaitement en place. Nous vous demandons de remplir au maximum vos obligations de formation via notre plateforme e-learning et nos offres digitales.
- Nous avons repris et renforcé nos émissions et contenus d'information vidéo et radio ;
- Nous vous recommandons également de mettre à niveau vos procédures et documents. Vous avez la possibilité de prendre connaissances de tous ces éléments dans le livret qui se trouve dans votre espace adhérent et sur la plateforme ZENDESK.